



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIO-RAD

845 rue Pic de Bretagne
Parc d'activité de Gémenos - BP 110
13420 Gémenos

Références : D-1171-AIX-2024
Code AIOT : 0006404305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement BIO-RAD implanté 845 Avenue du Pic de BERTAGNE - Parc d'activités de Gémenos - 13420 GEMENOS . L'inspection a été annoncée le 26/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIO-RAD
- 845 845 Avenue du Pic de BERTAGNE - Parc d'activités de Gemenos - 13420 GEMENOS
- Code AIOT : 0006404305
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bio-Rad fabrique diverses pièces en plastique, notamment pour le domaine médical.

Contexte de l'inspection :

- Suite à la mise en demeure du 28/02/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 1.2.1	Sans objet
2	Porter à connaissance	AP de Mise en Demeure du 28/02/2023, article 1 (alinéa 2)	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 28/02/2023, article 1 (alinéa 1)	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'article 1 de la mise en demeure du 28 février 2023 sont respectées le jour de la visite d'inspection du 17 juillet 2023.

L'exploitant a présenté un porter à connaissance relatif à l'évolution des conditions d'exploitation depuis sa reprise du site en 2018. L'exploitant déclare que ce dossier doit être modifié et complété avec une nouvelle étude au regard de la rubrique 1510. Ce porter à connaissance sera instruit à réception des nouveaux éléments.

Néanmoins, suite à l'évolution de la situation administrative du site, l'Inspection propose dès à présent un arrêté préfectoral complémentaire pour acter en particulier du changement d'exploitant et de la mise à jour des rubriques ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Liste des installations autorisées :</p> <p>2661-1a : transformation de matières plastiques : supérieur à 10 t/j 2920-2b : installations de compression : 655 kW 2662-b : stockage de polymère 750 m³ 2663-2b : stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : 2000 m³ 2925 : atelier de charge d'accumulateur 26 kW 2560-2 : atelier d'entretien 90kW</p>
<p>Constats :</p> <p>Compte tenu de l'évolution de la réglementation et des activités de BIO-RAD, exploitant du site depuis 2018, la situation administrative du site est la suivante :</p> <p>1510-2-b (E) : entrepôt couvert (116200 m³) suite à la parution du décret du 24/09/2020 2661-1-c (D) : transformation de matières plastiques : supérieur à 8 t/j suite à une diminution du nombre de presses sur site (de 77 à 39) 2662-b (D) : stockage de polymère en silo ou en sac sur aire extérieure 275 m³ 2663-2 (NC) : stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : stockage sur aire extérieure de produits finis en sacs et Palbox plastiques : 415 m³ 2925-1(NC) : atelier de charge d'accumulateur 26 kW 2560-2 (NC) : atelier d'entretien 90kW 4320 (NC) : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 : stockage d'aérosols inférieur à 200 kg 4321 (NC) ; Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.2. 4331 (NC) : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 :</p>

868 kg La rubrique 2920 a été supprimée par décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : proposition d'arrêté préfectoral complémentaire

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2023, article 1 (alinéa 2)
Thème : Situation administrative, Dépôt de dossier
Prescription contrôlée : La société BIO-RAD, exploitant une installation de transformation de matières plastiques, est mise en demeure dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 1.71 et 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-039-A en date du 26 juillet 2006 en portant à la connaissance du préfet les modifications notables apportées à ses installations, accompagné de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : La société BIO-RAD a déposé un porter à connaissance en date de février 2023. Ce dossier porte principalement sur les modifications d'exploitation du site depuis sa reprise en 2018. L'exploitant déclare que ce dossier doit être modifié et complété avec une nouvelle étude au regard de la rubrique 1510. Ce porter à connaissance sera instruit à réception des nouveaux éléments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2023, article 1 (alinéa 1)
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures
Prescription contrôlée : La société BIO-RAD, exploitant une installation de transformation de matières plastiques, est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 et de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2005-039-A en date du 26 juillet 2006 en réalisant les mesures des rejets atmosphériques sur l'ensemble des points de rejets, et pour l'ensemble des paramètres prescrits, ou à défaut, en supprimant les points de rejets non explicitement autorisés dans l'arrêté préfectoral n°2005-039-A en date du 26 juillet 2006.
Constats : L'exploitant a mandaté l'APAVE pour une analyse du rejet canalisé provenant de l'extraction mécanique d'air d'une ligne de presses (extraction d'air réalisée pour éviter la formation de bulles et la présence de poussières dans les produits). L'analyse a eu lieu le 10 février 2023. Le rapport en date du 22 février 2023 conclut au respect des rejets atmosphériques pour les paramètres poussières et COV au point de rejet.

Par ailleurs le site dispose de vingt tourelles d'aération, historiquement identifiées comme point d'extraction pouvant être canalisé. Dans le porter à connaissance de février 2023, l'exploitant justifie que ces tourelles sont des points d'aération et non d'extraction. Néanmoins, vu que l'instruction du porter à connaissance n'est pas finalisée, l'exploitant a mandaté l'APAVE pour la réalisation d'une campagne de mesures en sortie de vingt tourelles en plus du point de rejet canalisé. L'intervention est programmée pour la semaine du 26 août 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport de la campagne de mesures dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure